



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021

Sur convocation du 8 décembre 2021, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 14 décembre 2021, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Michel SOCQUET-CLERC, Olivier COUET, Isabelle JOYE, Guy PHILIPPE.

Pouvoirs : Stéphane GREVE à Jean BARDET, Sylvie AUROY à Isabelle JOYE, Aurore MOSSIERE à Guy PHILIPPE

Excusés : Brigitte BARRET, Marlène CHAFFARD, Valérie STEFANUTTI.

Secrétaire de séance : Christiane MICHEL

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Mesdames Lola RASSEMUSSE, responsable de l'espace France Services, et sa collaboratrice Sophie SOLIGO, sont venues se présenter. Elles ont exposé le fonctionnement et les missions de cet espace situé à La Balme de Sillingy.

La lecture du compte rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

### **I. Organisation du temps de travail** (DCM n° 21/48)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du comité technique placé auprès du CDG 74,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

Aussi, il est proposé l'organisation suivante du temps de travail au sein de la Commune de Choisy :

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent occupant un emploi à temps complet et travaillant à temps plein est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

-La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

-La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

-Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

-L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

-Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

-Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de CHOISY est fixé à 35 heures.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

**Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune est fixée comme suit :

\*Les services administratifs :

Les agents des services administratifs travaillent sur la base d'un cycle de travail hebdomadaire.

\*Les services techniques :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale de la semaine 38 à la semaine 15 au cours de laquelle ils effectueront 35 hebdomadaires et la période estivale de la semaine 16 à la semaine 37 au cours de laquelle ils effectueront 40h.

Cette annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité.

\*Les services scolaire/enfance

Le décompte du temps de travail des agents affectés à des missions en relation avec le service public de l'enfance et de l'éducation ou à des services communaux dont la fréquentation ou l'organisation est fixée par référence au cycle annuel sur la base de l'année scolaire est réalisé sur la base d'une durée de travail annuelle effective de 1607 heures (pour un temps complet).

Leur cycle de travail est le cycle annuel, sur la base de l'année scolaire du 1er septembre au 31 août.

Ces services dont l'activité est liée aux rythmes scolaires sont organisés en cycles successifs :

- un cycle durant les périodes scolaires,
- un cycle durant les vacances scolaires.

Leur cycle de travail étant fixé par référence à l'année scolaire, leur année de travail est organisée en fonction de la succession des jours scolaires travaillés et des périodes de vacances scolaires.

L'annualisation de leurs quotités horaires, lissage sur toute l'année des heures travaillées pendant le temps scolaire, qui compense l'absence de travail pendant certaines périodes de vacances scolaires, s'impose ainsi à ces agents et leur permet l'attribution d'une rémunération constante et continue sur toute l'année, selon le mode de calcul suivant :

$((\text{Durée hebdomadaire travaillée sur le cycle scolaire} \times 36 \text{ semaines}) + (\text{Nombre d'heures travaillées sur le cycle des vacances scolaires})) \times 35 / 1607 = \text{temps de travail annualisé.}$

#### **Article 4 : Journée de solidarité envers les personnes âgées et les personnes en situation de handicap**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, sera instituée par l'accomplissement de 7 heures supplémentaires (pour un temps plein).

Cette disposition ne concerne pas les agents précités des services scolaires enfance, dont le temps de travail est annualisé (et calculé sur une base de 1607 heures).

#### **Article 5 : Date d'effet**

Ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2022.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

## **II. Provision pour créances douteuses (DCM 21/49)**

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire, précisée par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures demi-budgétaires par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie pour la commune en concertation avec le Trésorier est celle d'une analyse au cas par cas.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 900 €.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'accepter** la création d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la Trésorerie ;
- **De fixer** le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 à 900 € ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Un virement de crédit depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » sera nécessaire.

### III. Demande de subvention au titre de la DETR 2022 pour le projet d'extension du groupe scolaire (DCM 21/50)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Vu la délibération n° 2021-42 du 19 octobre 2021 portant définition du projet d'extension du groupe scolaire,

Vu la délibération n° 2021-45 du 19 octobre 2021 portant réalisation d'un emprunt notamment à destination du projet d'extension du groupe scolaire,

Considérant que ces travaux nécessitent divers financements des partenaires institutionnels,

Il est donc nécessaire de faire une demande de subvention auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 pour la réalisation du projet d'extension du groupe scolaire de Choisy pour un budget prévisionnel de :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HORS TAXES			
OBJET		DEPENSES	RECETTES
<b>20-Immobilisations incorporelles</b>		<b>44 772,62 €</b>	<b>DETR</b>
Dépenses préalables		6 750,00 €	<b>Emprunt</b>
Honoraires divers		17 243,84 €	267 912,56 €
Provisions		20 778,78 €	178 608,38 €
<b>21-Immobilisations corporelles</b>		<b>14 235,82 €</b>	
Mobilier classes et dortoir		6 897,82 €	
Informatique		7 338,00 €	
<b>23-Immobilisations en cours</b>		<b>387 512,50 €</b>	
Travaux		335 500,00 €	
Mission AMO pour mise place maîtrise d'œuvre		6 720,00 €	
Maîtrise d'œuvre		45 292,50 €	
<b>TOTAL</b>		<b>446 520,94 €</b>	<b>TOTAL</b>
			<b>446 520,94 €</b>

L'étude d'impact ci-dessous reprend les dépenses et recettes envisageables et incombant à la Commune de Choisy lors de la réalisation du projet d'extension du groupe scolaire.

ETUDE D'IMPACT ANNUELLE			
RECETTES		DEPENSES	
DESIGNATION	MONTANT	DESIGNATION	MONTANT
Loyers	0,00 €	Eau (1)	0,00 €
		Electricité	500,00 €
		Contrats de maintenance	50,00 €
		Taxe foncière	0,00 €
		Assurance	100,00 €
		Intérêts prêts (2)	0,00 €
		Entretien des bâtiments	0,00 €
		Produits entretien	2 000,00 €
		Personnel entretien	6 480,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 130,00 €</b>
<i>(1) Etablissement non soumis jusqu'au 01/01/2022</i>			
<i>(2) Selon prêt consenti après obtention de subvention et en attente du tableau d'amortissement</i>			

Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- solliciter auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie ladite subvention;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **De solliciter** auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie ladite subvention;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

### V. Refus d'acquisition suite à mise en demeure d'acquérir (DCM 21/51)

VU la délibération du Conseil Municipal du 23-07-2020 approuvant le PLU sur la commune ;

VU Les articles L152-2, L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Fier et Usses en date du 13-12-2005 décidant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ; adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 27-01-2006 ;

VU la convention pour portage foncier en date du 26-03-2021, établie entre l'EPF Haute Savoie et la Commune de Choisy ;

VU l'acte d'acquisition du 02-11-2021, par lequel l'EPF Haute Savoie est devenu propriétaire des parcelles C1051, C1053 et C1117 pour le compte de la Commune ;

VU Le courrier RAR de l'EPF Haute Savoie propriétaire de la parcelle C1051 couverte par l'emplacement réservé n°13 et mettant la collectivité en demeure d'acquiescer la parcelle C1051 d'une contenance cadastrale de 1a 80ca, située à Perroud ;

Considérant que cette parcelle est incluse dans un tènement plus large, faisant l'objet d'une maîtrise foncière publique, et sur laquelle la commune travaille à la réalisation d'une opération d'habitat social, avec l'EPF et un opérateur privé ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, le point d'apport volontaire initialement prévu sur la parcelle C1051, sera réalisé de l'autre côté de la voirie ;

Considérant que la maîtrise foncière des terrains garantit à la commune la réalisation d'une opération conforme à ces ajustements ;

Considérant que le refus d'acquiescer cet ER le rend inopposable au propriétaire requérant ;

Considérant que cette mise en demeure d'acquiescer et la réponse positive ou négative de la collectivité, ne remet pas en cause la convention de portage établie entre l'EPF et la commune, ainsi que l'engagement de cette dernière de lui racheter les biens à l'issue du portage.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **REFUSE** l'acquisition demandée par l'EPF Haute Savoie dans le cadre de la mise en demeure d'acquiescer ;

- **DIT** que l'emplacement réservé ne sera plus opposable.

#### **VI. Décision modificative n° 2 au budget auberge (DCM21/52)**

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire rapporteur, informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'effectuer un virement de crédits afin d'alimenter le chapitre 23 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D2184 : Mobilier	60 000 €	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>60 000 €</b>	
D2313 : Immos en cours - constructions		60 000 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>60 000 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette modification.

#### **VII. Décision modificative n° 3 au budget auberge (DCM 21/53)**

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire rapporteur, informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'effectuer un virement de crédits afin d'alimenter le chapitre 66 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D66111 : Intérêts réglés à l'échéance		400.00 €
<b>TOTAL D 66 Charges financières</b>		<b>400.00 €</b>
R752 : Revenus immeubles	400.00 €	
<b>TOTAL R75 : Autres produits gestion courante</b>	<b>400.00 €</b>	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette modification.

#### **VIII. Travaux de renforcement des réseaux électriques route du Four banal (DCM 21/54)**

M. le Maire présente au conseil municipal les travaux de renforcement électrique route du Four Banal.

Les devis des travaux et fournitures s'élèvent à :

- Montant HT des Travaux .....	7 304,57 €
- Montant HT des fournitures .....	401,41 €
+ maîtrise d'œuvre (3 %).....	231,18 €
<b>Total HT des travaux.....</b>	<b>7 937,16 €</b>
TVA 20 % .....	1 587,43 €
<b>MONTANT TOTAL TTC .....</b>	<b>9 524,60 €</b>

Ces travaux pourront être subventionnés par le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Services de Seyssel, au taux de 75 % sur le montant hors taxes pour la sécurisation, soit 5 952.88 €.

La dépense de la commune sera de **1 984.29 €**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'accepter les travaux présentés ci-dessus
- **DECIDE** de demander au maire de solliciter les subventions auprès du SIESS.
- **DECIDE** d'autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

**IX Travaux de sécurisation électriques route de Véry (DCM 21/55)**

M. le Maire présente au conseil municipal les travaux de sécurisation électrique route de Véry.

Les devis des travaux et fournitures s'élèvent à :

- Montant HT des Travaux .....	26 742.01 €
- Montant HT des fournitures .....	4 477.45 €
+ maîtrise d'œuvre (3 %).....	936.58 €
<b>Total HT des travaux.....</b>	<b>32 156.04 €</b>
TVA 20 % .....	6 431.21 €
<b>MONTANT TOTAL TTC .....</b>	<b>38 587.25 €</b>

Ces travaux pourront être subventionnés par le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Services de Seyssel, au taux de 75 % sur le montant hors taxes pour la sécurisation, soit 24 117.03 €.

La dépense de la commune sera de **8 039.01 €**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'accepter les travaux présentés ci-dessus
- **DECIDE** de demander au maire de solliciter les subventions auprès du SIESS.
- **DECIDE** d'autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

**X Autorisation au maire à mandater les dépenses d'investissements - budget principal (DCM 21/56)**

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Dans l'attente du vote du budget principal 2022 qui aura lieu en avril, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement (masse des crédits) du budget de l'exercice précédent (déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18).

De fait, le montant maximum des crédits accordés en investissement dans l'attente du vote du budget 2022 et leur affectation est le suivant :

- Immobilisations incorporelles (chapitre 20) pour	5 000.00 €
- Subvention d'équipement (chapitre 204) pour	189 174.00 €
- Immobilisations corporelles (chapitre 21) pour	107 998.00 €
- Immobilisations en cours (chapitre 23) pour	529 487.00 €
- Autres immobilisations financières (chapitre 27) pour	2 450.00 €
Soit un total de	834 109.00 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte** cette proposition.

**XI Autorisation au maire à mandater les dépenses d'investissements - budget auberge (DCM 21/57)**

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Dans l'attente du vote du budget principal 2022 qui aura lieu en avril, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement (masse des crédits) du budget de l'exercice précédent (déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18).

De fait, le montant maximum des crédits accordés en investissement dans l'attente du vote du budget 2022 et leur affectation est le suivant :

- Immobilisations corporelles (chapitre 21) pour	34 150.00 €
- Immobilisations en cours (chapitre 23) pour	69 700.00 €
Soit un total de	103 850.00 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte** cette proposition.

**XII Divers**

Remerciements des associations : chemins faisant, anciens AFN et Club loisirs pour le versement de la subvention 2021.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que cette année les vœux à la population seront annulés en raison des mesures sanitaires. Une info-mairie sera distribuée dans toutes les boîtes aux lettres ;

Fin de la séance : 20h30